

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché de service

2026-007

**Maintenance préventive et curative, curage et
entretien du réseau d'assainissement l'Université
Paris Nanterre**

Sommaire

Article 1. OBJET ET ETENDUE DU MARCHE	5
1.1 Identification	5
1.2 Objet de la prestation	5
1.3 Périmètre du marché (uniquement en cas d'accord-cadre)	5
1.4 Lieu d'exécution	5
1.5 Prestations similaires	5
1.6 Décomposition et forme du marché	5
1.7 Allotissement	6
1.8 Variantes	6
1.9 Tranches	6
1.10 Montant du marché	6
Article 2. DUREE D'EXECUTION	6
2.1 Durée du marché	6
2.2 Durée des bon de commande émis pour l'exécution du marché	7
2.3 Délais d'exécution du marché	7
Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
3.1 Ordre de priorité – Pièces du marché	7
3.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles	7
Article 4. COMMUNICATION ET REUNION	8
4.1 Mode de communication	8
4.2 Réunions	8
4.3 Correspondant de l'Université et élection de domicile du titulaire	8
4.4 Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'Université	8
4.5 Fermetures de l'Université	9
Article 5. CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE	9
5.1 Considérations de développement durable	9
5.2 Considérations sociales	9
Article 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.1 Vérifications	9
6.2 Opérations d'admission	10
Article 7. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	10
7.1 Obligations du titulaire	10
7.1.1 Obligation de conseil	10
7.1.2 Obligation d'information	10
7.1.3 Mesures de sécurité	10
7.2 Présentation du bon de commande	11

7.3	Conditions de livraison	12
7.4	Remplacement des intervenants	12
7.5	Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	12
7.6	Pilotage	13
7.6.1	Réunion de démarrage et lancement du marché	13
7.6.2	Réunion de suivi annuel	13
7.6.3	Suivi financier du montant maximum du marché	14
7.7	Groupement d'opérateurs économiques et sous-traitances	14
7.8	Responsabilité du titulaire	14
7.9	Prévention des conflits d'intérêts	14
Article 8.	REGIME FINANCIER	15
8.1	Contenu des prix	15
8.2	Détermination du prix	15
8.3	Variation des prix	15
8.4	Clause butoir	16
8.5	Avances	16
8.6	Modalités financières.....	16
8.6.1	Régime des paiements des paiements.....	16
8.6.2	Rythme des paiements.....	16
8.6.3	Modalité de facturation	17
8.7	Délai de paiement et intérêts moratoires	17
8.8	Cession de créance.....	18
Article 9.	PENALITES.....	18
9.1	Généralités sur les pénalités	18
9.2	Pénalités de retard	19
9.3	Pénalité pour non-respect de l'obligation de participation aux réunions de la part du titulaire	19
9.4	Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité	19
9.5	Pénalité liées au manquements RGPD	19
9.6	Pénalité pour travail dissimulé	20
9.7	Pénalité liées aux outils de suivi financier du marché	20
9.8	Pénalités pour faute grave pouvant mettre en cause le fonctionnement du service public sur le site de l'Université.	20
9.9	Pénalités pour défauts d'entretien.	20
9.10	Pénalité pour non réponse à un appel d'astreinte.....	20
9.11	Pénalité pour non-respect du planning de Maintenance préventive.....	20
9.12	Pénalité pour non remise du plan de prévention, du dossier de compétences, du diagnostic préalable et du planning d'intervention préventive.....	20

9.13	Pénalité pour non-conformité du contenu des documents.	20
Article 10.	GARANTIE.....	21
Article 11.	OBLIGATION DE DISCRETION – DROIT DE PROPRIETE	21
Article 12.	SOUS-TRAITANCE.....	21
Article 13.	ASSURANCES	22
Article 14.	MODIFICATION DU MARCHE.....	22
14.1	Clause de réexamen	22
14.1.1	Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvres du bordereau des prix unitaires du marché	23
14.1.2	Modifications des délais	23
14.1.3	Ajout de prestations non analogues aux prestations existantes.....	24
14.1.4	Modification du montant maximum	24
14.1.5	Modification du titulaire de marché	24
14.2	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	24
Article 15.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	25
Article 16.	RESILIATION.....	25
Article 17.	CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE.....	26
Article 18.	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVE	26
Article 19.	DIFFERENDS et LITIGES.....	26
19.1	Règlement à l'amiable	26
19.2	Règlement juridictionnel	27
Article 20.	DEROGATIONS AU CCAG.....	27

Article 1. OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1 Identification

Le présent marché est porté par :
L'Université Paris Nanterre
200, avenue de la République
92001 NANTERRE

1.2 Objet de la prestation

Le marché a pour objet l'exécution des prestations de Maintenance préventive et curative, curage et entretien du réseau d'assainissement l'Université Paris Nanterre.

Tout ajout ou modification des prestations initiales après l'entrée en vigueur du marché doit faire l'objet d'un avenant accepté par les cocontractants.

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières, ni au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.3 Périmètre du marché (uniquement en cas d'accord-cadre)

La conclusion du présent marché ne confère pas un droit d'exclusivité au titulaire.

En effet, les bénéficiaires se réservent le droit de commander des prestations entrant dans le champ du présent contrat à des tiers dans les conditions suivantes, sans que les titulaires du présent marché puissent prétendre au versement d'une quelconque indemnité :

- Lorsque la prestation peut être assurée, à titre gratuit ou onéreux, par un agent ou un service de l'administration
- Lorsque la prestation entre dans le champ d'application d'un marché public déjà existant.
- Lorsque le titulaire ne répond ou ne peut pas répondre au besoin ou refuse de répondre au besoin notamment dans les délais convenus au présent marché.

1.4 Lieu d'exécution

Le présent marché s'exécute au sein de l'Université Paris Nanterre sur l'ensemble de ses sites.

Le présent marché s'exécute à l'adresse suivantes :

Site Nanterre - 200, avenue de la République 92000 Nanterre
Site Saint-Cloud - 11, avenue Pozzo Di Borgo 92210 Saint-Cloud
Site Ville d'Avray - 50, rue de Sèvres 92410 Ville-d'Avray

1.5 Prestations similaires

L'Université se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.6 Décomposition et forme du marché

La présente consultation est un marché de service

Le présent marché est un marché composites. Il est composé :

- D'une partie à prestations forfaitaire (maintenance préventive et corrective) à prix global et forfaitaire
- D'une partie et hors forfait (maintenance curative) pour des prestations ponctuelles à prix unitaire.

Le marché s'exécute sous la forme de bons de commande.

Le marché est mono-attributaire.

1.7 Allotissement

Le présent accord-cadre est non alloti pour le motif suivant :

- L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;
- Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations ;
- La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations ;
- La dévolution en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.8 Variantes

Les variantes ne sont pas ne sont pas acceptée., dans le respect des exigences minimales définies.

1.9 Tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

1.10 Montant du marché

Conformément à l'article R.2162-4 1° du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans un montant minimum et avec un montant maximum.

Le maximum est déterminable par l'addition de la partie forfaitaire et de la partie hors forfait.

Numéro de lot	Montant maximum de la partie hors forfait
Unique	100 000 € HT pour toute la durée du marché

Le présent marché cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 2. DUREE D'EXECUTION

2.1 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification ou de l'ordre de service.

Il est reconductible [trois] (3) fois pour une durée de douze (12) mois, par décision tacite.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

La durée totale du marché ne peut excéder quarante-huit (48) mois.

2.2 Durée des bon de commande émis pour l'exécution du marché

L'émission des marchés subséquents et/ou bon de commande sur la base du présent marché ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du CCP.

Le titulaire sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier marchés subséquents et/ou bon de commande émis, au-delà-si nécessaire.

La durée du les marchés subséquents et les bons de commande ne pourra dépasser six (6) mois après la date de validité du marché.

Sauf décision contraire, dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit les marchés subséquents et les bons de commande conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.3 Délais d'exécution du marché

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cadre délais et à défaut dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification de celui-ci.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Université dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 Ordre de priorité – Pièces du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**:

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière (l'offre financière du titulaire) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Causes Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courante et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
- L'offre technique du titulaire;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires originaux des pièces du marché et des bons de commande conservés dans les archives de l'Université font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

3.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'université et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Le CCAG n'est pas fourni. Il doit être connu du titulaire : ses dispositions ne sont pas toutes reprises dans le C.C.A.P.

Article 4. COMMUNICATION ET REUNION

4.1 Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique ou par lettre, à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2 Réunions

Si des réunions entre l'Université et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en présentiel dans les locaux de l'Université sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

4.3 Correspondant de l'Université et election de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'Université, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement, dans l'acte d'engagement ou les pièces de son offre.

En cas de modification du représentant ou du domicile élu, le titulaire en avertit, sans délai, l'Université par courrier électronique.

4.4 Correspondant du titulaire et election de domicile de l'Université

L'interlocuteur du titulaire, concernant l'exécution technique du marché est, la Direction du Patrimoine . Il est chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation.

L'interlocuteur du titulaire, concernant les aspects financier du marché est, la Direction du patrimoine ou le service achat et marchés de la Direction Financière

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le service Achat et Marchés de la Direction Financière de l'Université Paris Nanterre.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'Université, sont adressés à l'adresse suivante :

Université Paris Nanterre
Direction Financière
Service Achat et marchés
Bâtiment S. VEIL- Bureau R01

4.5 Fermetures de l'Université

L'Université est fermée sur deux périodes semaines sur l'ensemble de l'année :

- Sur 3 semaines durant la période de juillet/août (dernière semaine de juillet et 2 première semaines d'août) ;
- Sur 7 à 10 jours durant la période des fêtes de fin d'année de décembre/janvier.

Le calendrier de fermeture de l'université est consultable sur le site internet de l'université. Durant ces périodes de fermetures, les délais s'imposant à l'Université sont suspendus à la réouverture.

Article 5. CLAUSE DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1 Considérations de développement durable

L'Université est très attachée aux différents aspects du développement durable (économique, environnementale et insertion sociale) et souhaite fortement que chaque consultation intègre lorsque l'objet le permet un critère développement durable.

Le titulaire doit mettre en œuvre les engagements en faveur du développement durable qu'il a détaillés dans le mémoire technique qu'il a déposé au soutien de son offre.

Il doit ainsi effectuer les actions en faveur de l'environnement et de la diminution du bilan carbone de sa prestation (notamment durant ses déplacements ou lors des différentes opérations prévues par le marché) dans le cadre de l'exécution du marché (choix des matériaux, récupération des emballages, recyclage de ces déchets etc.), telles qu'elles figurent dans le mémoire technique qu'il a déposé au soutien de son offre.

Il doit également effectuer toutes les actions qu'il a proposé en faveur de la dimension sociale du développement durable dans le cadre de l'exécution du marché (taux d'emploi de personnes à mobilité réduite dans son entreprise, mesures prises en faveur de l'insertion professionnelle des personnes durablement exclues du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi à travers par exemple le recours à des heures d'insertion ou à de la sous-traitance auprès de structures d'insertion par l'activité économique, mesures pour promouvoir l'égalité hommes/femmes, etc.), ou encore en faveur de l'économie responsable (tel que le recours à des dispositifs de commerce équitable, d'économie circulaire, des coopératives ou à des circuits courts et des producteurs locaux...).

5.2 Considérations sociales

Sans objet

Article 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'Université habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément **aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS**.

La prestation doit être conforme aux quantités prévues sur le bon de commande et sur le ou les bons de livraison correspondant.

Toute fourniture ne correspondant pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur est refusée et doit être remplacée dans les délais compatibles avec la tenue de l'événement.

A défaut, elle ne donne pas lieu à facturation. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

6.2 Opérations d'admission

L'admission est prononcée par le responsable technique par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG FCS. La décision d'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification.

Article 7. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de **résultat** sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Par ailleurs, le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'Université. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'Université s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

7.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Université tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.1.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'Université peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité

requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris et respecté les dispositions en matière de destruction des données (en application de l'article Article 37 du CCAG-TIC).

7.2 Présentation du bon de commande

Le titulaire s'engage à n'accepter aucune commande par téléphone. Les commandes seront transmises sous forme papier par voie postale ou messagerie électronique sur la base du Bordereau des Prix Unitaires.

Le titulaire doit vérifier que tout bon de commande qui arrive par courrier est bien une première commande et non une confirmation de courrier électronique ou télécopie.

Le bon de commande comporte :

- La référence du marché (objet, n° et date);
- Le numéro de référence du lot et son intitulé ;
- Le numéro de référence de commande propre au service émetteur, et la date et le numéro de commande SIFAC ;
- Le nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le service émetteur de la commande ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le prix d'engagement correspondant au prix du marché, en euro (€) HT et TTC ;
- Le montant de la TVA applicable ;
- Le délai d'exécution en cas de procédure de livraison d'urgence
- Le lieu de livraison (immeuble, salle, étage etc...) ;
- L'adresse de facturation ;
- La signature par un représentant habilité de l'Université.

Il peut mentionner un accord sur un délai de livraison plus long que celui sur lequel le fournisseur s'est engagé contractuellement.

Une commande honorée à partir d'un bon de commande non signé ou d'un document contraire au bon de commande expose le fournisseur au non règlement de la facture correspondante.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Université dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation conformément aux stipulations des pièces constitutives du marché et aux bons de commande qui pourront être accompagnés de spécifications techniques particulières.

Chaque mission confiée au titulaire sera exécutée dans les conditions et délais indiqués sur les bons de commande qui lui sont transmis au fur et à mesure des besoins.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai

contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché, du bon de commande ou du marché subséquent est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG.

7.3 Conditions de livraison

Les clauses du CCAG-FCS s'appliquent.

7.4 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'Université se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Université. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **de 15 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Université. Dans les 15 jours suivants cette notification à l'Université, le titulaire doit communiquer à l'Université le nom et le curriculum vitae (ou équivalent) d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Université ne le récusé pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Université récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Université, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

7.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'Université chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'Université toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité (voir article 10.4 du présent document).

7.6 Pilotage

Le marché fait l'objet d'un pilotage assuré en premier lieu par le service en charge de l'exécution technique du marché et/ou le service achat et marché de l'Université. Pour assurer le pilotage du marché plusieurs réunions sont organisées comme il suit.

À l'issue de chaque réunion, les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et transmis au maximum 10 jours ouvrés après la réunion.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

7.6.1 Réunion de démarrage et lancement du marché

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'Université présente son organisation, ses règles internes, son activité et les documents disponibles (démarche qualité, guide de l'intervenant entre autres) relatives à la prestation. La personne désignée par le titulaire assiste à cette réunion et peut être accompagné par des personnes appelés à intervenir sur site.

L'objet de cette réunion est de :

- Présenter l'organisation du projet ;
- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Préciser les modalités d'organisation de la prestation ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes rendus, etc.) ;
- Préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'Université envers le prestataire ;
- Expliquer le système des pénalités décrit dans le présent document

7.6.2 Réunion de suivi annuel

Annuellement, sur invitation de l'Université, une réunion de suivi sera organisée le titulaire.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir et éventuelles actions correctrices à mener
- Suivi du plan de progrès ;
- Suivi de l'exécution sur la base des documents décrits ci-dessous :
 - Un état de son activité au sein du présent marché. Le titulaire fournit à l'Université des états statistiques et des reporting.

- Un suivi des achats sur devis, par lot et montant cela dans l'objectif de veiller au respect de la clause contractuelle introduite à l'article 8.6.3 du présent CCAP).

7.6.3 Suivi financier du montant maximum du marché

Afin de permettre à l'Université de suivre l'exécution financière du présent marché, le titulaire est tenu de :

- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'Université, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'Université lorsque les consommations atteignent **80** % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'Université dans les documents de la consultation.

7.7 Groupement d'opérateurs économiques et sous-traitances

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'Université.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Université d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.8 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

7.9 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, cotraitant ou sous-traitant. L'Université pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

Au titre de l'exécution du présent marché, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner l'Université dans la passation d'un contrat de la commande publique.

Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

Article 8. REGIME FINANCIER

8.1 Contenu des prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont mixtes.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, la cession des droits de propriété intellectuelle, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Exceptionnellement, en cas de prestations non prévues au BPU, l'achat desdites prestations peut s'effectuer sur devis dans les conditions suivantes :

- ce recours ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché d'une importance telle que cette modification remettrait en cause les conditions de la mise en concurrence ;
- les prestations sur devis ne dépassent pas un montant égal à 10% du montant TTC total facturé au titre du marché (montant exécuté à la date du bon de commande notifiée relatif aux prestations sur devis sur l'ensemble des consommations du lot du marché).

8.2 Détermination du prix

L'unité monétaire du marché est l'euro. Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix de l'annexe financière de l'acte d'engagement aux quantités réellement commandées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.3 Variation des prix

Les prix sont fermes la 1^{ère} année. Ils sont révisables annuellement, à la date anniversaire du présent marché, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times 0,5 + 0,5(I_m/I_0)$$

dans laquelle :

- P_r : Prix révisé
- P_0 : Prix initial du marché
- I_m : Dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision des prix
- I_0 : Dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision des prix)

I désignant l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 37.00 – Collecte et traitement des eaux usées- Identifiant 010764300

Le titulaire adresse la révision des prix à l'Université deux (2) mois avant la date anniversaire du présent marché. L'Université dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception pour les valider. En l'absence de validation dans le délai imparti, le silence de

l'Université vaut acceptation. Lorsque la demande de révision est validée par le pouvoir adjudicateur, le titulaire doit transmettre dans les plus brefs délais, les annexes financières révisées. A défaut de proposition par le titulaire dans le délai imparti, les prix de l'année précédente continueront à courir pour l'année suivante.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution n'est préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

8.4 Clause butoir

L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à **3 %** du prix proposé lors de la soumission. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

8.5 Avances

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5% le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités des articles R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les candidats indiqueront à l'article B4 de l'acte d'engagement s'ils renoncent au bénéfice de l'avance prévue aux articles R.2191-3 du code de la commande publique.

8.6 Modalités financières

8.6.1 Régime des paiements des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Le mode de règlement est le virement administratif.

8.6.2 Rythme des paiements

Le paiement se fera sur demande du titulaire après réception ou admission des prestations et sur présentation des factures dans le délai global de paiement indiqué à l'article 8.7 du présent CCAP.

Le titulaire peut soit fournir une facture ne faisant référence qu'à un seul bon de commande, soit proposer une facturation mensuelle correspondant aux prestations effectuées dans le mois écoulé.

8.6.3 Modalité de facturation

Les factures établies en un original doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché inscrit sur le bon de commande précité ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant hors taxe des prestations effectuées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC des prestations effectuées ;
- La date de facturation
- La mention « pour solde » dans l'hypothèse où il s'agit du dernier paiement relatif à des prestations ayant donné lieu au versement d'acomptes.



Attention ! Les factures qui ne comporteraient pas les mentions obligatoires nécessaires à la liquidation et au règlement seront retournées.

En cas d'erreur de facturation ou de livraison, un avoir par facture doit être établi indépendamment de la facture.

En cas de changement des coordonnées bancaires du titulaire, le service facturier de l'Université doit en être immédiatement informé par courrier signé par une personne habilitée à engager la société.

Rappel des dispositions applicables en matière de facturation électronique sur le portail Chorus Pro :

Les factures du titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée à l'Université Paris Nanterre sur le portail de facturation Chorus Pro. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Vous trouverez ci-dessous les informations utiles au dépôt de vos factures sur la plateforme Chorus Portail Pro.

Structure	UNIVERSITE PARIS NANTERRE
SIRET DE FACTURATION	19921204400010
N° TVA	FR35199212044
CODE service sur facture	Service facturier NANTERRE = 03 Service facturier Ville d'Avray = 02
OBLIGATION de renseigner un numéro d'engagement sur la facture	OUI : numéro à 10 chiffres commençant par 45 suivi de 8 chiffres (ex : 4500123456) Numéro de marché facultatif mais préférable

8.7 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de trente (30) jours, conformément à l'article 1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013, au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture. Si le délai de paiement de trente (30) jours susmentionné n'est pas respecté, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.8 Cession de créance

En cas de cession de créance, l'Université remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

Article 9. PENALITES

9.1 Généralités sur les pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, avec mise en demeure préalable.

Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités. L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée suite à la demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du cahier des clauses

administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**

9.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 50$$

V = valeur des prestations/valeur du bon de commande

R = nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**, le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai qui sera précisé dans le courrier qui lui sera adressé, ce délai étant par défaut **de 8 jours**.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Université considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable

Par dérogation à l'article 14.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

9.3 Pénalité pour non-respect de l'obligation de participation aux réunions de la part du titulaire

En cas de non-respect de l'obligation de participations aux réunions, il est appliqué une pénalité forfaitaire égale à : 500 euros HT.

9.4 Pénalités liées aux manquements des principes de laïcité et de neutralité

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'Université toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 100 euros par manquement constaté.

9.5 Pénalité liées au manquements RGPD

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- 50 euros par jour de retard (à compter de la demande ou de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD,
- 100 euros par jour de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

9.6 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Université applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant maximum TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.7 Pénalité liées aux outils de suivi financier du marché

En cas de retard dans la communication de l'état annuel de consommation du présent marché, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport

9.8 Pénalités pour faute grave pouvant mettre en cause le fonctionnement du service public sur le site de l'Université.

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du marché aux torts exclusifs du Titulaire, en cas de rupture de fonctionnement des installations de sécurité présentes dans ce contrat, il sera appliqué une pénalité de 500 € H.T. révisable par jour calendaire de retard. La pénalité prévue sera imputable sur le montant du semestre suivant l'anomalie constatée. L'Université se réserve aussi le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais et torts exclusifs du Titulaire.

9.9 Pénalités pour défauts d'entretien.

En cas de non-respect des directives du CCTP, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € HT révisable par anomalie. La même anomalie observée ultérieurement au même endroit sera sanctionnée par une nouvelle pénalité égale au double du montant de la précédente, et les frais.

9.10 Pénalité pour non réponse à un appel d'astreinte

En cas de non réponse à un appel d'astreinte (par constat au bout de 3 appels téléphoniques), une pénalité de 2 000 € HT sera appliquée.

9.11 Pénalité pour non-respect du planning de Maintenance préventive.

En cas de non-respect du planning de Maintenance Préventive, une pénalité forfaitaire de 500 € H.T. sera appliquée.

9.12 Pénalité pour non remise du plan de prévention, du dossier de compétences, du diagnostic préalable et du planning d'intervention préventive.

En cas de non remise des quatre documents cités ci-dessus dans le mois suivant la réunion de prise de contact pour la première année et dans les 15 jours suivant la date anniversaire du contrat pour les autres années (ou la mise-à-jour pour le dossier de compétences), une pénalité forfaitaire de 200 € H.T. sera appliquée pour chaque document non transmis.

9.13 Pénalité pour non-conformité du contenu des documents.

En cas de non-conformité du contenu des documents tel que défini dans l'article 8.2 du CCTP, une pénalité forfaitaire de 400 € HT sera appliquée.

Article 10. GARANTIE

Les garanties applicables sont celles prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de **fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)**

La garantie prévue au CCAG s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil

Article 11. OBLIGATION DE DISCRETION – DROIT DE PROPRIETE

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de l'exécution du marché.

Concernant le droit de propriété intellectuel il est fait application de l'article 5 du CCAG-PI, sous réserve des compléments et dérogations ci-après.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'Université à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'Université s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'Université informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Université toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'Université l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Université, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Université lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 E HT par jour de retard.

Article 13. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu d'adresser à l'Université, avant le début d'exécution du marché, un exemplaire de sa police d'assurance au titre de sa responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle.

Le prestataire devra disposer d'une assurance qui couvrira le transport des documents et la responsabilité civile vis-à-vis des biens qui lui sont confiés.

Celle-ci, conformément au Code des assurances, doit notamment garantir la responsabilité civile au titre du marché pour les pertes, accidents et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, survenus lors de la conduite des prestations ou dans l'exécution du présent marché, et ce quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

Si par la faute du contractant, l'indemnité perçue ne couvrirait pas entièrement le dommage, l'Université conserve un droit de recours personnel.

En cas de sinistre, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des prestations objet du présent marché.

Le titulaire est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des documents remis. Le titulaire doit informer immédiatement le service commanditaire des dommages éventuels subis par les documents confiés et les confirmer par écrit.

En cas de dommages aux documents, le titulaire supporte les frais de restauration. En aucun cas cette restauration ne peut se faire sans l'accord écrit de l'Université validant les modalités de celle-ci. En cas de désaccord sur la valeur à payer par le titulaire, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fait foi. Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Université en cas d'inexécution.

Le titulaire prend intégralement à sa charge toute franchise mentionnée dans son contrat d'assurance. Il est tenu d'informer l'Université de toute modification de sa police d'assurance, et de lui adresser, le cas échéant, un nouvel exemplaire. Cette information n'engage en rien la responsabilité de l'Université pour le cas, où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

Le titulaire devra tenir l'Université informée de toute modification afférente à son contrat d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie, garantie, ...) dans un délai d'un mois.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 14. MODIFICATION DU MARCHE

14.1 Clause de réexamen

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable ou du fait d'une crise sanitaire ayant des impacts directs sur l'exécution du marché, une modification des prestations du marché s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'Université afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation ou les impacts directs d'une crise sanitaire sur l'exécution du marché donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes.

Si des évolutions de nature à modifier les modalités d'exécution ou les prix des prestations objet du présent marché interviennent, les parties peuvent convenir d'un réexamen des nouvelles conditions d'exécution financières et/ou opérationnelles du marché.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent marché.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, l'Université peut décider de résilier le marché.

14.1.1 Ajouts, suppression, modification du contenu des unités d'œuvres du bordereau des prix unitaires du marché

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, un nouveau bordereau des prix peut être substitué pendant la durée du marché, en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts d'unités d'œuvres au bordereau des prix initiaux du marché sous réserve que cette suppression, cette modification ou cet ajout ne concerne pas plus de 50 % des références du bordereau initial des prix unitaires. La modification par le titulaire de matériel ou prestations compris au marché est autorisée dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable par l'Université.

Si le nombre d'unités d'œuvres supprimées, modifiées ou ajoutées est supérieur à 50 % du nombre des unités d'œuvres du bordereau des prix initiaux, il est conclu un avenant.

Dans le cas où ce nombre est inférieur ou égal à 50 %, le titulaire adresse à l'Université dès la modification du bordereau des prix, un nouveau bordereau par tout moyen permettant de donner date certaine et indique la date d'entrée en vigueur de ce nouveau bordereau qui ne peut avoir effet rétroactif. Les prix appliqués aux commandes émises par l'Université sont ceux en vigueur à la date de passation de la commande sur la base du bordereau des prix en sa possession.

14.1.2 Modifications des délais

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de la clause de réexamen, le calendrier de réalisation des projets ou les délais d'exécution des prestations prévues dans le marché peuvent être modifiés :

- Si ces modifications sont faites à la demande de l'Université, celui-ci prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

- Si ces modifications interviennent à la demande du titulaire, celui-ci communique par écrit, les nouveaux délais et motive sa demande. L'Université est en droit de refuser ces changements de délais et d'exiger au titulaire le respect des délais initiaux.
- Lorsque les modifications de délais ont des impacts sur les modalités de paiement, les opérations de vérification, les garanties, et autres éléments liés à l'exécution du marché, il peut être conclu un avenant sous réserve que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R2194-7 du code de la commande publique.
- Les modifications mineures de délais, sans impact financier ni caractère substantiel, font l'objet d'un simple échange de courriel entre le titulaire et l'Université avec accusé de réception.

14.1.3 Ajout de prestations non analogues aux prestations existantes

Lorsque la réglementation ou la sécurité nécessite l'ajout d'une prestation non-analogue aux prestations existantes, mais en rapport avec l'objet du marché, l'Université peut demander au titulaire de réaliser ces prestations.

Ces prestations sont réalisées par le titulaire dans la mesure où elles rentrent dans son champ de compétences et surtout si le fait de les confier à un tiers aurait des conséquences dans le bon fonctionnement des prestations comme prévu au CCTP et dans l'offre du titulaire.

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

Cet ajout est réalisé suite à la passation d'un avenant.

14.1.4 Modification du montant maximum

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum peut faire l'objet d'une augmentation jusqu'à 30 %. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

14.1.5 Modification du titulaire de marché

La modification du titulaire du marché est possible en cours d'exécution avec la création d'un groupement solidaire dans lequel l'actuel titulaire du marché serait le mandataire si ce dernier devait rencontrer des difficultés en cours d'exécution et lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution du marché, sans modification du/des prix du marché.

14.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Université.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'Université se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'Université démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'Université vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'Université, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'Université et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Université / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'Université peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG.

Article 16. RESILIATION

L'Université peut résilier le marché selon les dispositions du chapitre **7 du CCAG-FCS**

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG FCS, le marché peut être résilié pour faute pour les motifs suivants :

- Non-respect du RGPD,
- Non-remplacement de la personne nommément désignée,
- Non-respect de la confidentialité et du secret des affaires

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général du marché, d'un bon de commande et/ou d'un marché subséquent afférent au marché, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Article 17. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (dirigeant, forme juridique, raison sociale, dénomination, adresses, siège sociale) y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université Paris Nanterre ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées dans le marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université n'aurait pas eu connaissance.

Article 18. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVE

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'Université en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Ces documents sont transmis par le titulaire au service achat et marché de l'université.

Article 19. DIFFERENDS et LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Université et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

19.1 Règlement à l'amiable

En application des **articles L2197-1, L2197-3, R. 2197-1 et suivants, ainsi que des articles R. 2197-23 et suivants du CCP**, tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, le médiateur des entreprises ou le comité

consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au marchés publics compétent pourront être saisis par l'une des parties.

En conséquence, La procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toutes actions introduite en justice en violation de la présente clause seraient déclarées irrecevables.

19.2 Règlement juridictionnel

Dans le cas de l'échec des tentatives de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise exclusivement compétent y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322

95027 Cergy-Pontoise cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 20. DEROGATIONS AU CCAG

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auxquels ils dérogent
3.1	4.1
6.2	29 et 30
10.1	14.1.3
10.2	14.1.1 et 14.1.2
14	9